

# COMMUNE D'OSENBACH

## Département du Haut-Rhin

### *ARRETE 2026-35*

#### ***Portant autorisation à titre exceptionnel d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique***

Le Maire de la commune d'Osenbach,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons,

VU la demande présentée le 21 juin 2026, par M. LAMEY Daniel, Président de l'Association Musique Fraternité d'Osenbach, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation de la manifestation : « Coupe du monde de football 2026 »

Considérant que la demande présentée par l'Association Musique Fraternité d'Osenbach constitue la 2ème autorisation de l'année en cours,

### **Arrêté**

**Article 1** - A l'occasion d'une manifestation publique « Coupe du monde de football 2026 »

qui aura lieu dans la salle de Musique au 16 rue du Moulin à OSENBACH

Du lundi 22 juin 2026 au dimanche 19 juillet 2026

De 18h00 à 00h00

L'Association Musique Fraternité d'Osenbach est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3** - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Osenbach le 22 juin 2026

Le Maire,

David GOLLENTZ



Mise en ligne sur le site internet [www.osenbach.fr](http://www.osenbach.fr) le 22 juin 2026